



---

# Revue-IRS

---



**Revue Internationale de la Recherche Scientifique  
(Revue-IRS)**

**ISSN: 2958-8413**

Vol. 3, No. 1, Janvier 2025

*This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/) license.*



---

## **LA TAXATION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET SON IMPACT SUR LES RECETTES GLOBALES DE LA DIRECTION GENERALE DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DES PARTICIPATIONS (DGRAD)**

**Auteurs : Bismarck BWIRA SALIKI et Pierre NG'ABICOKA UDIRO**

**Chercheurs doctorants, à l'université pédagogique nationale de Kinshasa, faculté de sciences économiques et de gestion, domaine économie appliquée, spécialité fiscalité.**

### **RESUME**

Nous avons analysé l'impact des taxes environnementales sur les recettes de la DGRAD de 2015 à 2021. L'objectif était d'évaluer leur part dans les recettes de la DGRAD et leur influence sur les recettes non fiscales. Il s'est révélé que la fiscalité environnementale en RDC est davantage axée sur le rendement budgétaire que sur la modification des comportements. L'absence de législation claire nuit à l'efficacité de ces taxes. Il est nécessaire de réformer le régime fiscal environnemental, en clarifiant les écotaxes et en ajustant les taux selon la pollution réelle plutôt que la capacité de stockage.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.14840540>

---

## INTRODUCTION

### 1. PROBLEMATIQUE

Il est impératif de préserver l'environnement à des échelles locale, nationale et globale, la conscience environnementaliste préconise de préserver les espaces en garantissant la sauvegarde des écosystèmes et la biodiversité des espèces. Pendant bien longtemps On croyait que les biens communs comme le climat, l'air, la forêt et l'eau, étaient fournis gratuitement par la nature, voilà pourquoi, on les utilisait sans tenir compte des conséquences qui découleraient soit de l'extinction de l'un des biens ou soit de la surexploitation d'un autre bien. Ainsi, pour sauvegarder les biens communs en faveur des générations actuelles et futures, car elles ont tous droit à en bénéficier équitablement, il fallait imposer des limites dans leur utilisation, c'est-à-dire que, tout celui qui les utilise ou qui les dégrade, il devrait payer le prix. Ce paiement obligatoire ferait à ce que, non seulement l'utilisateur actuel supporte le financement des corrections ou les dommages causés aux biens communs, mais aussi, ferait à ce qu'il réduise leur consommation en recourant aux produits de substitution qui satisfassent aux mêmes besoins. Dans ce cas précis, qu'il s'agisse de l'offre ou de la demande, c'est le degré de l'élasticité prix qui joue tout.

La RDC a signé la convention des Nations-unies sur les changements climatiques lors du sommet de la terre sur l'environnement et le développement tenu à Rio de Janeiro en Juin 1992 et l'a ratifiée le 08 Décembre 1994. Par ces actes, ce Pays a souscrit aux engagements des parties à respecter et à appliquer les termes de cette convention, c'est pour cela que, en application de l'article 12 de celle-ci, notre pays a déjà finalisé sa communication nationale initiale, ce travail traduit les grandes orientations stratégiques et les mesures prises ou envisagées par la RDC pour appliquer la convention cadre sur les changements climatiques, l'inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de MONTREAL uniquement pour l'année 1994 conformément aux exigences internationales du Groupe Intergouvernemental d'Experts chargé de l'évolution du Climat (GIEC) et d'autres informations que notre pays juge utile pour atteindre l'objectif de la convention.

Dans le souci de respects des accords internationaux et autres engagements régionaux et internes en matière de la protection de l'Environnement, Selon l'article 53 de la Constitution « toute personne a droit à un environnement sain » et « l'Etat veille à la protection de l'environnement ». A cet effet, l'article 123 de cette même Constitution nous renseigne que la loi détermine les principes fondamentaux concernant notamment la protection de l'environnement, la Loi n°11/009 du 9

juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui, selon l'article 1 al.2, stipule que « cette loi vise à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique », l'article 123 point 15 de la Constitution du 18 février 2006, la République démocratique du Congo dispose d'une loi-cadre destinée à définir les grandes orientations en matière de protection de l'environnement; à orienter la gestion de l'immense potentiel dont dispose le pays en ressources naturelles, dans la perspective d'un développement durable au profit de sa population; à prévenir les risques et lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances; à servir de socle aux législations spécifiques régissant la conduite des secteurs certes distincts de l'environnement mais dont les incidences directes ou indirectes sont indéniables.

C'est dans le souci de respecter la Constitution, les matières des installations classées sont régies par :loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 21, 22, 24 et 37 à 45, édicte les principes généraux qui servent de base aux lois particulières , cette loi a instauré en son article 39 une fiscalité applicable aux « installations classées » a été promulgué pour régir les différents secteurs de l'environnement, l'Ordonnance-Loi N°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, cependant, le décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, ce décret fixe la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis national ou provincial ainsi que les conditions d'exploitation des installations classées l'a renforcé. Ainsi, sont soumise aux dispositions de ce Décret, toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage et l'Arrêté interministériel N°002/CAB/MIN/ECN-T/2013 et 924/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 05 aout 2013 portant fixation des taux des droits, taxes en matière d'installation classée à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme mais aussi du Décret n° 17/018 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique du 30 décembre 2017 , a son article 7 alinéa premier.

La réglementation intervient en matière d'implantation de certaines activités et des installations classées. Ces approches réglementaires traditionnelles sont utilisées lorsque les

menaces pesant sur l'environnement apparaissent suffisamment importantes aux yeux des pouvoirs publics et se caractérisent par sa dimension essentiellement préventive. Nous savons très bien que, les écosystèmes forestiers constituent des atouts inestimables pour l'adaptation aux changements climatiques, du fait notamment de leur rôle dans le cycle de l'eau les enjeux en matière de perte de biodiversité, d'émissions de carbone et de ressources pour les communautés qui dépendent des forêts.

Dans le cadre de la réglementation et des dispositifs volontaires, les producteurs et consommateurs ont besoin d'opportunités de recourir aux outils économiques pour favoriser la transition écologique et modifier leurs comportements pour adopter des pratiques favorables à l'environnement (Acot Pascal, 1989). Cette législation introduit les régimes de responsabilité, réparation des dommages, les permis, droits, les subventions environnementales et les redevances environnementales, c'est ce qui fait l'objet même de la présente étude dans ce Pays.

Bien que, les taxes environnementales peuvent être un moyen efficace, équitable et relativement facile à mettre en place en vue de se procurer des recettes publiques, dans quelle mesure le Gouvernement peut-il mettre à profit les capacités administratives existantes et comment devrait-il s'y prendre pour coordonner l'action avec celle des ministères de l'Environnement, de l'Énergie, de l'Économie et des Finances.

A l'instar de tout autre pays, la RDC est préoccupée par la recherche des ressources financières dans tous les secteurs y compris celui de l'environnement en vue de la couverture des charges publiques, ces ressources sont de divers ordres : Impôts, taxes, emprunts, moyens de trésorerie, parafiscalité. Les charges, elles aussi sont très variées, il y a celles liées au fonctionnement et d'autres encore sont celles se rapportant aux interventions dans la vie économique et sociale. Toutefois, la RDC étant liée par sa législation interne et les conventions internationales sur la Protection de l'environnement, doit respecter ses engagements. La survie de tout gouvernement repose sur la perception des taxes et impôts sur l'étendue où il exerce son autorité.

Pris d'une manière isolée les problèmes liés à la mise en œuvre d'une fiscalité de l'environnement montrent combien il s'agit d'un thème sensible. L'analyse n'aura évidemment pas pu retenir tous les exemples de fiscalité. La fiscalité environnementale s'attaque directement au prix, payé par le producteur ou le consommateur, pour un produit ou un service. Elle est difficile à appréhender en raison de la diversité de ses impositions, de leur rendement et de leurs fonctions.

Pour mieux orienter cette dissertation scientifique, nous exprimons notre problématique au tour des questions suivantes :

1. Comment, dans le cadre de stratégies dites de protection de l'environnement répondre de façon efficace et suffisante, aux besoins des populations exposées à la montée des risques écologiques et climatiques dans le contexte de la prise de conscience des enjeux qu'ils induisent ?
2. Quelle est l'évolution des recettes générées par ces taxes durant la période sous études des ressources globales mobilisables par la DGRAD pour le financement à la fois la protection de l'environnement et des risques environnementaux anciens et des nouveaux ?

L'opérationnalisation de la recherche consiste à traduire les termes abstraits qui ont servi à la formulation du sujet en termes concrets qui vont en permettre l'observation dans la réalité (Bokongo Libakea JM,2020). Cet article passe brièvement en revue ces questions liées aux problématiques de la fiscalité des installations classées, la mobilisation des recettes et les dépenses en faveur de la protection de l'environnement en RDC. Il aborde donc le contenu des politiques de protection, de prévention, d'atténuation et d'adaptation qui sont pourtant au cœur de l'action publique en ce domaine et peuvent influencer en amont sur l'ampleur de la réalisation des risques environnementaux. Il envisage a apporté une contribution directe que pourraient déboucher à un système de mobilisation qui s'enrhume aux exigences de la transition écologique.

Le but principal de ce travail , est de maitriser les rétributions fiscales des politiques écologiques nationales et les engagements internationaux du Gouvernement Congolais en matière environnementale et mais aussi , d'enrichir les travaux précédents, à travers l'examen rigoureux de la fiscalité écologique de la RDC.

Pour atteindre ces objectifs, nous formulons les hypothèses suivantes :Nous estimons qu'il y aurait une différence significative dans la contribution de tout un chacun de ces actes générateurs dans les recettes globales. Pour effectuer le test, nous allons partir de deux hypothèses :

HO :  $M1=M2=M3=M4$  : les actes générateurs des recettes contribuent tous de même montant aux recettes globales de la DGRAD.

H1 :  $M1 \neq M2 \neq M3 \neq M4$  : les actes générateurs des recettes ne contribuent tous de même montant aux recettes globales de la DGRAD.

Ce travail analyse sous l'angle de la Fiscalité, l'apport des taxes de la protection de l'environnement dans les recettes globales de la DGRAD et leurs impacts sur la lutte contre le réchauffement climatique en République Démocratique du Congo.

Pour mener l'analyse de ces processus, nous nous sommes appuyées sur deux sources d'information : des documents écrits et des entretiens libres auprès d'acteurs impliqués dans l'implémentation de la fiscalité environnementale.

Notons que, la présente étude est réalisée en deux temps. D'abord une phase documentaire par la revue du cadre juridique et institutionnel congolais régissant la fiscalité environnementale, ensuite, une phase analytique des incidences des différents prélèvements, assortie des recommandations. Considérant la complexité de la fiscalité écologique et pour la bonne maîtrise du champ de recherche, dans cette étude, nous allons nous appesantir que sur les préoccupations que soulèvent la fiscalité environnementale dans sa fiscalité des installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes prévues par l' articles 38 et 39 de la Loi N°11/009 du 9 Juillet 2011 relative à la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo.

Hormis l'introduction et la conclusion, cette étude s'articule autour de deux chapitres, dont l'état de l'art et cadre théorique relatif à la fiscalité environnementale (I) et la taxation des installations classées et son impact sur les recettes globales de la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations : Analyses empiriques (II).

## **Chapitre I. ETAT DE L'ART ET CADRE THEORIQUE RELATIF A LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE**

### **Introduction**

Le recours aux contributions obligatoires prélevées par l'Etat, le plus souvent sous formes d'impôts auprès des personnes physiques et morales devient de plus en plus une nécessité. . Lorsque l'Etat constate une trop faible demande, il peut agir en stimulant l'investissement par une baisse de taux d'intérêt, soit par une réorientation des ressources fiscales. L'objet de ce chapitre sera de faire une revue de la littérature concernant les notions sur la fiscalité environnementale, les différentes études empiriques y afférentes et sur les recettes non fiscales telles perçus en RDC.

## I.1. LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

La protection et le respect de l'environnement sont des valeurs constitutionnelles qui s'imposent aujourd'hui à toute activité de croissance économique. Parmi les outils généralement utilisés par l'Etat pour inciter les entreprises à respecter les activités, les normes environnementales se trouvent la fiscalité dite environnementale, qui constitue un instrument économique utilisé par le Gouvernement pour modifier le comportement des opérateurs économiques dans un sens favorable à l'environnement (VEDEL Georges, 1962).

La définition de la fiscalité environnementale est une nébuleuse (REMOND-GOUILLOUD Martine, 1989). La fiscalité de l'environnement peut être définie par ses effets comme « l'instrument d'une politique [ayant] pour finalité la préservation ou la meilleure gestion des biens collectifs qui, ensemble, sont appelés environnement » (HERTZOG Robert, 1983). Ces problèmes de définition, liés à la psychologie fiscale du contribuable, ont des conséquences sur la dénomination, la nature, voire même la compréhension de cette fiscalité (VEDEL Georges, 1962). Il en résulte un écheveau de termes juridiques : fiscalité liée à l'environnement, fiscalité verte, éco-fiscalité, fiscalité écologique, fiscalité au service de l'environnement (BRICMAN C., 1994). De même, les termes d'écotaxe (DUVANEL-DONZEL Valérie, 2007), de taxe verte, ou de taxe environnementale sont souvent utilisés.

La définition n'est ici que l'addition des différents éléments qui composent l'environnement et qu'il intègre dans un concept unique. Synthétiquement, NGUYEN QUOC DINH (1975) le définit comme : « l'ensemble des éléments nécessaires à la vie » ; l' « environnement humain » étant circonscrit aux éléments nécessaires à la vie des êtres humains. Mais, il n'est pas moins discutable selon toujours ces auteurs, qu'il fait partie intégrante du droit international public : il repose sur la même problématique générale et résulte de la même dialectique globale entre le mouvement qui pousse les Etat à préserver leur souveraineté et celui qui les oblige à prendre acte de solidarité qui les unissent. Schématiquement, trois éléments caractérisent la définition de la fiscalité environnementale :

- **L'intention déclarée** : Toute mesure fiscale dont l'intention du législateur est l'amélioration de l'environnement. Ce but est clairement inscrit dans la Loi ;
- **Le comportement** : Toute mesure fiscale qui se traduit par une incitation économique en faveur de l'amélioration de l'environnement ;

- **Le produit ou le polluant visé** : Toute mesure fiscale dont l'objet porte sur un bien physique pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement (KOLA GONZE Roger, 2021).

La fiscalité environnementale repose sur un double fondement: économique (le double dividende) et juridique (le principe pollueur payeur). Elle doit s'inscrire dans une réforme fiscale verte alliant flexibilité de l'instrument fiscal et pérennité des objectifs environnementaux. Dès lors, la responsabilité environnementale et sociale apparaît comme un nouveau paradigme. Cependant, face à l'internationalisation des problèmes environnementaux et de la concurrence fiscale, l'échelon régional est particulièrement approprié. Au sein même de l'Union européenne, différents scénarios sont possibles.

L'ajustement des taxes aux frontières est ainsi un mécanisme efficace de reconnaissance des préoccupations environnementales. L'analyse de la fiscalité environnementale dans différents États, y compris des États en développement, permet d'en apprécier toutes les potentialités. Sans parler de fiscalité mondiale, l'usage des conventions fiscales internationales ou la reconnaissance d'une coutume internationale sont des hypothèses ( Védrine Claire,2011).

La fiscalité environnementale vise essentiellement la promotion et la soutenance des objectifs environnementaux. De manière explicite, cette fiscalité que d'aucun appelle « Eco fiscalité » ou la fiscalité écologique a pour objet, de limiter les atteintes à l'environnement, en agissant : Soit de façon incitative pour modifier certains comportements ; Soit de façon pénalisante pour compenser des nuisances

### **I.1.2. Les Taxes de la Protection de l'Environnementale en RDC**

La fiscalité environnementale est un moyen d'inciter les acteurs économiques à modifier leurs comportements dans un sens plus favorable à l'environnement, cependant, dans un contexte budgétaire tendu, cette fiscalité a souvent été utilisée dans une logique de rendement, pour alimenter le Budget de l'Etat, du coup on a d'un côté les intérêts environnementaux et de l'autre, des intérêts budgétaires, ce travail s'intéresse à lever le voile sur cette forme de paradoxe, vouloir comprendre quelle voie qu'on a pris en RDC, et si l'on a tourné davantage vers une logique de rendement, l'on y récence combien de taxes environnementale avec quel taux du signal prix et quelle serait la part de cette fiscalité dans le PIB et dans les prélèvements obligatoires.

La fiscalisation des installations classées vise le renforcement de l'internalisation des coûts de protection de l'environnement par le recours à un instrument économique. Les installations sont classées et imposées en raison des inconvénients, des dégradations et des dommages qu'elles peuvent causer à l'environnement (MOSSOUX YOURI, 2021). Il s'agit notamment pour les activités industrielles : des vapeurs, fumée, odeurs, bruit, trépidations, dangers d'incendie, maladies professionnelles, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation.

Les entreprises au cours de leurs actes de production sont à l'origine d'effets externes technologiques négatifs en dégradant certaines ressources communes (Haï Vu Pham et **Philippe** Jeanneaux, 2014), une fois la nature de l'activité est déterminée, l'entreprise s'acquitte d'une taxe écologique, appelé la taxe relative aux activités polluantes ou dangereuse pour l'environnement. La prévention des pollutions et des risques industriels repose sur une politique d'inspection : les entreprises susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent être déclarées aux autorités préfectorales et, pour les plus polluantes ou dangereuses, obtenir une autorisation qui précise les conditions de leur fonctionnement. Elles sont ensuite soumises à un contrôle de l'administration (Laure Bonnaud et Emmanuel Martinais, 2020), Ces auteurs révèlent que le niveau adéquat d'intervention de l'Etat, instaure une allocation des ressources proportionnelle aux risques pour la société, en considérant les impacts.

La fiscalité apparaît comme un instrument de gestion de l'environnement, à la fois par certains aspects techniques spécifiques et par ses relations avec le système économique (H.ISIA, J.SPINDLER et G.J MARTIN ,1983), ainsi, le prélèvement joue un rôle fondamental de régulation des activités économiques. L'évolution de l'environnement (urbanisme, plaintes du voisinage) est un facteur déterminant de l'évolution du fonctionnement de l'installation classée. (Olivier NICOLAS, 2010). L'assiette de cette taxe dépend de la nature des activités telles qu'elles sont définies dans la nomenclature des installations classées et qui sont soumises soit à une autorisation ou à une déclaration. Ainsi, le montant de base varie d'une installation à une autre (BELKADI Ghania, 2010).

Dans la tradition de la fiscalité écologique, les installations classées qui sont à l'origine de la production de rejets industriels, de déchets non biodégradables ou dangereux pourraient être soumises à des prélèvements fiscaux à taux élevés dans une optique dissuasive ; elles pourraient, dans une optique incitative, se voir affecter certains types d'exonérations (A. LAGAUD MAYEUL, E. DE SABRAN-PONTEVES, 2007).

En effet, la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose sur pied de ses 38 et 39 que « Les installations classées sont préalablement soumises soit à déclaration, soit à autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation national ou provincial, selon le cas » ; Toute installation classée est assujettie au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution. Le taux de ces taxes est fixé selon la législation en vigueur. Notons que la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, a apporté des modifications sensibles sur la déclaration et éventuellement de paiement des taxes d'implantation (TI), de rémunération Annuelle (TRA) et de Pollution (TAPO) qu'il sied de connaître. Il est aussi libellé au point XXVIII, numéro 03 sur l'environnement de l'Ordonnance-Loi N°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition sur les TI, TRA et TAPO avec comme faits générateurs à savoir : Une installation classée est définie au terme de la même loi sur l'environnement comme toute « source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières » (art. 2, point 23). Les articles 6 et 7 du décret n° 13/015 stipulent que , toute installation dont l'existence ou l'exploitation présente des dangers, des inconvénients, ou des incommodités graves pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le voisinage, l'environnement ou la conservation des sites et monuments est soumise à l'autorisation . Mais aussi, est soumise à déclaration préalable, toute activité qui, bien que classée, ne présente pas de danger ni d'inconvénient grave. Toutefois, elle doit être exploitée selon les prescriptions d'ordre général édictées en vue de la protection des intérêts environnementaux. C'est dans la même logique que les articles 5 et 10, précisent que les installations classées sont préalablement soumises soit à une déclaration, soit à une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation nationale ou provinciale, délivré respectivement par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. De ce qui précède, désormais, la fiscalité environnementale occupe une place de choix dans les dispositifs de protection de l'environnement. En effet, on remarque que les modalités relatives à l'imposition des installations classées telles que présenté plus loin, sont les mêmes que celles reprises dans l'Arrêté interministériel N° CAB/MIN/EDD/004/2020 et N° CAB/MIN/FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie I.A à percevoir à l'initiative du Ministère de l'environnement et développement durable

La loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement prévoit à l'article 39 de celle-ci, trois taxes en l'occurrence : la Taxe Rémunératoire annuelle (TRA), la Taxe d'implantation et la Taxe de Pollution (KOLA GONZE Roger,2021). Si l'État utilise les recettes pour diminuer d'autres impôts « pénalisants», une taxe écologique peut à la fois améliorer la qualité de l'environnement (dividende environnementale) et permettre de réduire les distorsions fiscales existantes (dividende d'efficacité du système fiscal): c'est le « double dividende » Par exemple: taxer les émissions de CO<sub>2</sub>, la pollution chimique mais en utiliser ces recettes pour abaisser le coût du travail pour les entreprises (avec l'objectif d'augmenter les embauches)

#### ***1.1.2.1. La Taxe d'Implantation***

A pour contrepartie la délivrance du permis d'exploitation environnementale , la réglementation sur les installations classées exige l'obtention préalable d'un permis d'exploitation avant d'ériger toute activité industrielle, minière, pétrolière et agricole reconnue comme dangereuse pour la santé humaine, l'environnement ou pour la sécurité .Ce permis sert d'un dispositif de contrôle de dangerosité car si le projet n'avait pas élaboré une étude environnementale ou un plan de gestion de risque, la demande du permis sera la bonne occasion pour vérifier si on peut accepter ou refuser l'implantation. Ainsi que toute modification ou changement des procédés nécessitant un nouveau permis.

#### ***1.1.2.2. Taxe Rémunératoire Annuelle***

Constitue une sorte de prélèvement de rente payable annuellement pour l'exploitation d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode que l'Etat prélève sur chaque installation dont l'implantation est soumise au régime d'autorisation. Rappelons que les articles 1,2 et 5 de l'arrêté interministériel n°002 et n°638 tel que modifié et par l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD/004/2020 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des taxes d'implantation et rémunératoire annuelle en matière d'installation classée de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable stipule que « Les taxes d'implantation et rémunératoire annuelle sont calculées par nature d'activité, sur base de la capacité installée » tel que les activités avec forces motrices ; stockage ,lutte anti vectorielle, fabrication artisanale de peintures, de savon ou autres produits similaires, garage, atelier de réparation ou de fabrication, salle de peinture, concessionnaire des véhicules, mines et

carrières sans activités connexes, accumulateur électrique ou hydroélectrique, fabrique, charge batterie semi industrielle et industrielle, transport, antenne , pylône, commercialisation, exploitation agro pastorale, agro-alimentaire, médico-sanitaire, laboratoire, incinérateur, studio photo avec traitement , buanderie ou blanchisserie et bassin de décantation ( rejet).

Toute zone de stockage ou d'entreposage à ciel ouvert doit être délimitée par un marquage bien visible. Hormis le parc à conteneurs, la hauteur de cette zone est censée ne pas dépasser trois (3) mètres, à l'exclusion du parc à grume et bois sciés, dont la hauteur ne peut pas dépasser deux mètres et demi (2,5m).

Tout manquement à cette obligation donne lieu à des pénalités de 25% des taxes dues. Dans le secteur de transport terrestre, fluvial, aérien, maritime, ferroviaire et lacustre, l'élément de l'assiette taxable est le tonnage transportable du véhicule, de l'unité navigante, de l'unité ferroviaire ou volante. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière d'installation classée de la catégorie I.a, sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant les tableaux en annexes 1 et 2 l'Arrêté sus évoqué. L'implantation, la modification, la cession ou le transfert d'une installation classée est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation. L'obtention d'un permis d'exploitation est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle, ce, sans préjudice des dispositions de l'article 11 du Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, tel que modifié et complété à ce jour. En cas de perte d'un permis d'exploitation, par force majeure dûment établie, l'exploitant bénéficie d'un nouveau permis, sans paiement de la taxe d'implantation, moyennant présentation d'une attestation (procès-verbal) de perte délivrée par l'autorité compétente, dans le mois de la perte du permis. Hormis le cas de force majeure susvisé, l'obtention d'un nouveau permis est à titre onéreux, dans le respect des conditions prévues par les articles 9 et 21 du Décret précité, y compris le changement de dénomination ou de raison sociale, la transformation, la cession et le transfert d'une installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans l'ancien permis d'exploitation.

Notons qu'ici, il se pose un problème de définition d'une assiette mesurable, contrôlable et clairement liée à l'objectif environnemental poursuivi, nous savons très bien que toute taxation se base sur une assiette déterminée, mesurable et contrôlable, à laquelle s'applique un barème.

### ***1.1.2.3. Taxe de pollution***

Est le prélèvement assis sur le dépassement des normes .Autrement dit, toute activité qui entraîne la dégradation des milieux récepteurs(le sol, l'eau, l'air, etc.) doit respecter le seuil de pollution autorisé. Au-delà de quoi, on doit acquitter la taxe de pollution de sol, de l'air ou de l'eau. Car en effet, il n'a pas d'activités industrielles qui ne dégradent pas l'environnement, ce qui est recherché à travers la fiscalité écologique c'est de parvenir à une sorte d'exploitation à impact réduit sur l'environnement. S'agissant de l'application du Principe pollueurs-paillleurs, Ordonnance-Loi n°18/003 du 23 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central à son point XXVIII, introduit une taxe pollution. En attendant la réglementation spécifique déterminant le seuil de pollution, en RDC, l'assiette et les taux de la taxe de pollution sont fixés de manière forfaitaire. Dans le secteur de transport, la taxe de pollution est calculée uniquement sur la puissance force motrice du véhicule, de l'unité navigante, de l'unité ferroviaire ou volante.

Particulièrement pour la taxe pollution, au regard de la Constitution, de la loi et de l'arrêté interministériel ci haut cité , il est logique de conclure que la base imposable de la taxe de pollution portera sur des substances précises et des niveaux de vibrations, de chaleur et de bruit précis introduit via une activité humaine susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou d'entraver à l'agrément de l'environnement.

Ainsi, l'article 1 de la Loi susmentionnée définit cette notion comme « introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ».Au regard de cette pollution, l'article 39 de la loi portant principes fondamentaux sur l'environnement stipule que « Toute installation classée est assujettie d'une taxe de pollution. Le taux de ces taxes est fixé selon la législation en vigueur ». Selon l'article 6 de l'AIM précité, la taxe de pollution est calculée en fonction de chaque activité polluante de l'installation concernée, telle que spécifiée à l'annexe 2 cet AIM. Le problème qui se dégage à la lecture de l'arrêté interministériel qui règlemente cette taxe est qu'il ne fixe pas le taux de la taxe de pollution sur la quantification de la pollution. La taxe n'étant pas fixée sur ces éléments mais plutôt sur les activités avec forces motrices, la capacité de stockage.

Au fait, la base taxable actuelle de la taxe de pollution sur l'entrepôt n'est pas la pollution et il en est ainsi pour les autres activités dites polluantes dans cet arrêté où l'on fixe la pollution sur la capacité motrice, la production et la commercialisation. L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-DD/2017 et n°CAB /MIN/FINANCES/2017/042 du 10 août 2017 tel que modifié à ce jour par l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD/004/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux de la taxe de pollution en matière d'installation classée de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable qui, selon son article 1, « a pour objet de fixer les taux de la taxe de pollution sur les installations classées ». et précise qu' « est assujettit à la taxe de pollution, visée par le présent arrêté, toute installation classée de catégorie 1a, commerciale, industrielle, minière, pétrolière, de télécommunication ou agricole, dont l'activité pollue l'environnement tel que défini à l'article 2 » de l'arrêté interministériel qui s'avère être identique à la définition de la pollution de l'article 1 de la Loi évoquée plus haut.

A ce stade, au regard de la Constitution, de la loi et de l'arrêté interministériel vu précédemment, il est logique de conclure que la base imposable de la taxe de pollution portera sur des substances précises et des niveaux de vibrations, de chaleur et de bruit précis introduit via une activité humaine susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou d'entraver à l'agrément de l'environnement. Le problème qui se dégage à la lecture de l'arrêté interministériel ci-haut cité et qu'il ne fixe pas le taux de la taxe de pollution sur la quantification de la pollution mais sur notamment la production, le stockage et la commercialisation.

Nous estimons comme tous autres analystes que le fait que la taxe de pollution soit fixée sur la base du stockage constitue une forme de double taxation déguisée de la taxe rémunératoire annuelle déjà payée par l'assujettit.

Ainsi, la taxe de pollution étant également fixée sur la capacité installée cela constitue à mon sens, une double taxation car on ne peut payer deux taxes ayant la même base taxable.

Pour les taxes non environnementales, l'assiette est généralement déterminée à partir de la comptabilité des entreprises (IBP, TVA), des déclarations de revenu ou de patrimoine des ménages (impôt sur le revenu,) ou de registres administratifs (Impôt foncier), qui obéissent tous à des règles strictes et encadrées. En matière environnementale, la constitution des assiettes est plus délicate :

l'idéal serait de pouvoir taxer directement la pollution ou le fait générateur du problème environnemental que l'on cherche à résoudre, mais ce n'est généralement pas possible. En effet, la source de pollution n'est bien souvent pas directement contrôlable, et aucun système de comptabilisation des pollutions n'est a priori prévu. Il s'avère ainsi souvent nécessaire de mettre en place des instruments de mesure de la pollution.

L'exemple de la pollution atmosphérique d'origine routière permettra de bien comprendre ces difficultés. Idéalement, on souhaiterait taxer directement les dommages environnementaux associés au transport routier. Or ceux-ci dépendent de très nombreux critères, en particulier de la quantité de carburant consommée, du modèle de véhicule, et, de manière déterminante, du lieu d'émission (le transport en ville générant des dommages significativement plus élevés qu'en milieu rural).

La solution serait de « pister » les véhicules et de baser la taxe sur l'ensemble de ces critères. Les progrès techniques et la diffusion de la localisation satellitaire (GPS) rendent possible une telle démarche, qui a été appliquée avec succès au fret routier dans plusieurs pays. La redevance poids-lourds liée aux prestations, mise en place en Suisse depuis 2001, tient compte de trois composantes : les kilomètres parcourus sur le territoire suisse, le poids du véhicule et les émissions de polluants du véhicule. Toutefois, pour les véhicules de tourisme pour lesquels une telle infrastructure de mesure serait trop complexe ou coûteuse à mettre en œuvre, on a recours à une combinaison de proxys, taxant chacun l'une des composantes de la pollution : taxe sur les véhicules (modulée en fonction de leur degré de pollution), sur les carburants.

#### ***1.1.2.4. La Taxe d'Assainissement***

C'est le prélèvement opéré en contrepartie des opérations d'assainissement notamment l'évacuation des immondices, etc. Il est à noter que, les trois premières taxes sont prévues aux articles 38 et 39 de la Loi n° 11/009 du 09 Juillet 2011 Portant Principes Fondamentaux Relatifs à la Protection de l'Environnement en République Démocratique du Congo. Néanmoins, la dernière est prévue par les édits provinciaux faute d'une loi sur l'assainissement. Cet état de chose constitue une violation du principe de la légalité des taxes

**I.1.3. De la base légale des Taxes d'Implantation (TI), Rémunératoire Annuelle (TRA) et de Pollution (TAPO).**

**Tableau 1: Les Actes Générateurs du secteur Environnement**

| N°                                                 | LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES                                                                                      | FAIT GENERATEUR                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SECTEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> |                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                      |
| 01.                                                | Taxe sur les installations classées (implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes) de catégorie I a : |                                                                                                                                                                                      |
|                                                    | 1. Taxe d'implantation                                                                                                       | <i>Implantation, modification ou cession d'une installation classée, transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation</i> |
|                                                    | 2. Taxe Rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes                                    | <i>Exploitation annuelle d'une installation classée dangereux, insalubre et incommode</i>                                                                                            |
|                                                    | 3. Taxe de Pollution                                                                                                         | <i>Exploitation annuelle d'une installation classée dangereux, insalubre et incommode</i>                                                                                            |
| 02.                                                | Amendes transactionnelles en matière des installations classées                                                              | <i>Violation des lois et règlements en matière de protection de l'environnement</i>                                                                                                  |

*Source : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial du 13 mars 2018.*

**I.1.4. Procédure de Déclaration des Taxes environnementales**

Selon l'Article 7 Arrêté interministériel n°...CAB/MIN/EDD /004/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ,Tout exploitant d'une installation classée de la catégorie I.a déjà implantée est tenu de déposer sa déclaration des éléments taxables, liée aux Taxes rémunératoire annuelle et de pollution ainsi que leurs évolutions auprès du service compétent du Ministère chargé de l'Environnement, au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours.

Aussi, il sied de souligner que, les articles 17 à 19 du Décret n°13/015 du 29 Mai 2013 Portant Règlementation des Installations Classées, stipulent que : « Toute personne désirant exploiter une installation classée soumise au régime déclaratif est tenue de déposer, contre accusé de réception, la déclaration préalable auprès de l'administration locale chargée de l'environnement.

La déclaration est faite sur un formulaire ad hoc établi en quatre exemplaires et tenu par l'administration prévue à l'article précédent. Outre l'identité complète de son auteur et la localisation précise de l'installation, la déclaration susvisée comporte des renseignements sur :

1. la nature et le volume des activités concernées ainsi que, le cas échéant, le plan de mise en œuvre de l'installation ;
2. les conditions de sécurité, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, des émanations et/ou pollution de toute nature ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation ».

Enfin « l'administration ayant reçu la déclaration vérifie sa conformité et délivre un récépissé dans les 15 jours de sa réception, moyennant perception de la taxe d'implantation conformément aux articles 39 de la loi et 15 du Décret précité. Passé ce délai, sans réaction de l'administration, le récépissé est réputé acquis.

Une note de perceptions concernant l'activité faisant l'objet de la déclaration est annexée au récépissé ». Le retrait de la note de perception se fait auprès du Centre d'Ordonnancement de la DGRAD, en vue de s'acquitter desdites taxes (TI, TRA et TAPO).

#### ***I.1.5. Du Fondement juridique de la Déclaration des Taxes d'Implantation (TI), Rémunératoire Annuelle (TRA) et de Pollution (TAPO).***

Ces taxes ont été reprises dans la Loi modificative du Code minier du 9 mars 2018 ainsi que dans l'Ordonnance-Loi 18/004 du 13 mars 2018.

Cependant, déjà au terme de l'article 5 du Décret du 29 mai 2013, « les Installations classées étaient et sont préalablement soumises soit à la déclaration (le régime déclaratif ou de déclaration préalable), soit à l'autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation national ou provincial (le régime d'autorisation).

Il ressort par ailleurs des articles 7 et 8 de l'Arrêté interministériel précité disposent que « Tout exploitant d'une installation classée de la catégorie I.a déjà implantée est tenu de déposer sa déclaration des éléments taxables, liée aux Taxes rémunératoire annuelle et de pollution ainsi que

leurs évolutions auprès du service compétent du Ministère chargé de l'Environnement, au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours. Les taxes rémunératoires annuelles et de pollution, liées au permis d'exploitation, sont payables au plus tard le 30 juin. Dépassé ce délai, il est appliqué des amendes transactionnelles allant de 50 à 100% de la taxe, lorsque le non-paiement est constaté au cours de l'exercice, et de 100 à 200%, lorsque l'exercice est complètement clos ».

A la lecture des dispositions de la Loi sous analyse, les assujettis sont tenus désormais de déclarer lesdites taxes. Simplement parce que la société est en possession de l'autorisation dument constatée par un permis d'exploitation des installations classées de catégorie I telles que prévues par les Articles 9 à 16 du Décret susmentionné, à son chapitre III sur l'implantation des installations classées.

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent du présent arrêté sont calculées de la manière suivante :

- 20% des droits dus en cas e défaut de déclaration ;
- 25% des droits dus en cas de déclaration incomplète et/ou inexacte ;
- 50% des droits dus en cas de récidive.

Au terme de l'article 9 du même l'arrêté interministériel, des autres sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires en vigueur, l'exploitation illicite, la transformation ou la modification d'une installation classée ou le changement de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients est passible d'une amende transactionnelle allant de 100.000.000 à 250.000.000 de Franc congolais.

**Chapitre II. TAXATION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET SON IMPACT SUR LES  
RECETTES GLOBALES DE LA DIRECTION GENERALE DES RECETTES  
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DES  
PARTICIPATIONS : Analyses empiriques**

**II.1. Introduction**

Dans Chapitre , il est question de parler brièvement du cadre méthodologique en rapport avec la récolte, la présentation et l'analyse des données d'une part et enfin, ressortir les résultats de notre étude . Au terme du décret n°0058 du 27 décembre 1995, il est décrit les missions et les attributions des services d'assiettes, dont les Ministères pourvus de personnalité juridique, le pouvoir d'exécuter les quatre phases des recettes publiques. Il est attribué aux services d'assiettes d'effectuer les opérations de constatation et de liquidation qui, pour des Ministères est un travail de recherche de paramètre pouvant faire la comptabilité entre acte générateur et assujettis, pour persuader celui-ci sur le bien-fondé d'un acte, à soumettre à la régie mobilisatrice des recettes non fiscale qui se charge de l'ordonnancement et du recouvrement. Le Ministère de l'environnement a été créé par l'ordonnance n°75-231 du 23 Juillet 1975<sup>1</sup> sous la dénomination de Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

La constitution définit des compétences exclusives du pouvoir central, des compétences exclusives des Provinces et des compétences concurrentes du pouvoir central et des Provinces.

Le pouvoir central est habilité à légiférer en matière forestière (Code Forestier), il peut transférer certaines compétences à la Province pour l'application des lois forestières. Cependant les contrats de concession forestière sont signés par le Ministre de l'Environnement et Développement Durable (MEDD). L'essentiel des prérogatives concernant les concessions forestières reviennent au pouvoir central y compris à travers ses services déconcentrés.

**Tableau 2 : Régime fiscal du code forestier**

| Prélèvement                        | Assujetti                                      | Assiette                                           |
|------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Redevance de superficie forestière | Titulaire des superficies concédées            | Superficie concédée                                |
| Taxe d'abattage                    | Titulaire des permis de coupe des bois d'œuvre | Volume des bois abattus en dehors d'une concession |

<sup>1</sup> *Décision prise en date du 2 avril 1975 par le Comité Permanent du Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution, notamment s la création d'un Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

|                                                             |                            |                                              |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------|
| Taxe sur permis artisanal de coupe de bois d'œuvre          | Exploitant artisanal       | La superficie                                |
| Taxe sur PCIBO                                              | Exploitant Industriel      | Autorisation                                 |
| Taxe sur duplicata des permis d'exploitation/d'implantation | Titulaire du permis        | Duplicata                                    |
| Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire         | Titulaire du certificat    | Demande de certificat                        |
| Amandes transactionnelles                                   | L'exploitant en infraction | Violation des dispositions du code forestier |

Source : SG-EDD

## II.2. CADRE METHODOLOGIQUE

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons utilisé la méthode inductive ou empirique qui est un processus de raisonnement qui consiste à remonter de l'observation des faits à une proposition générale. Pour (COHENDET, 1988), la méthode a pour objet de remettre en valeur la qualité de la réflexion. A terme, le traitement analytique va nous permettre de réaliser des tableaux de contingence dont la finalité est de les confronter avec les résultats de la période sous étude. La combinaison de toutes les variables débouchera à leur détermination qui, certaines sont indépendantes ou explicatives et d'autres dépendantes ou à expliquer par les premières.

Il convient de rappeler que la Direction Générale des Recettes Administratives Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD) travaille sous les assignations ou prévisions définies a priori par la loi des finances; cela détermine le montant à réaliser par la régie réparti proportionnellement au nombre d'actes générateurs de recettes.

## II.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES

### II.3.1. LES RECETTES GLOBALES DE LA DGRAD DE 2015 A 2021

Nous aurons à ce point traité le niveau des réalisations annuelles des recettes non fiscales pendant notre période d'étude. A cet effet, la DGRAD est tenue de mettre en jeu toutes les potentialités non fiscales de chaque service générateur des recettes, à tous les niveaux, en usant bien sûr, des différents moyens et techniques de réalisations au regard des pouvoirs lui conférés par les textes légaux et réglementaires en vigueur, en vue d'atteindre les objectifs assignés. Les seuils des recettes indiqués constituent les critères de performance sur base desquels ses actions seront jugées par le gouvernement.

### II.3.2. LES REALISATIONS DES RECETTES NON FISCALES DE 2015 A 2021

Comme nous l'avions dit plus haut, dans le cadre de notre étude, nous ne tiendrons comptes que des données issues des trois Directions Centrales (Services Centraux) de la DGRAD. Il s'agit de : La Direction des Recettes Administratives Judiciaires et de Participation, la Direction des Recettes Domaniales et la Direction de Recouvrement.

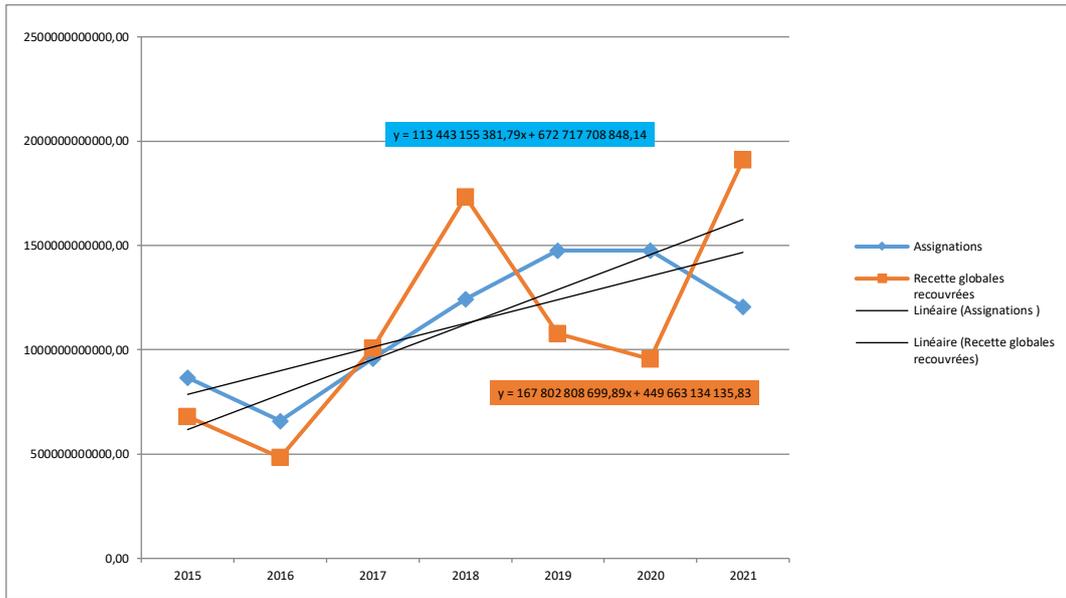
**Tableau 3: Recettes assignées et recouvrées par la DGRAD de 2015 à 2021 en CDF**

| Périodes | Assignations     | Recette globales recouvrées |
|----------|------------------|-----------------------------|
| 2015     | 865577475831,00  | 680371492911,71             |
| 2016     | 659727780571,00  | 483832731601,34             |
| 2017     | 957857932659,00  | 1008244521027,67            |
| 2018     | 1242895722404,00 | 1732440344385,88            |
| 2019     | 1475888643834,00 | 1076616610725,77            |
| 2020     | 1475888643834,00 | 954958149849,72             |
| 2021     | 1207596113494,00 | 1909656732045,77            |

*Source : Direction de programmation et suivie du budget (DPSB 2015 à 2021)*

Le tableau ci-haut nous montre comment les recettes de la DGRAD ont été assignées et recouvrées durant notre période d'étude qui est de 7 ans soit 2015 à 2021. Globalement, nous remarquons que durant notre période d'étude, les assignations des recettes ont été inférieures aux recettes recouvrées. Ce qui a occasionné une performance. A la lecture de ce tableau ; l'assignation pour l'année 2015 est de 865577475831,00 CDF, un recouvrement de 680371492911,71 CDF, ce qui ressort un écart défavorable significatif de 185205982919,29 CDF soit un taux d'exécution de 78,60%. En 2016 la prévision de 659727780571,00 CDF contre le recouvrement de 483832731601,34 CDF qui fait un écart défavorable significatif de 175895048969,66 CDF pour un taux d'exécution de 73,34%, en 2017 un taux de recouvrement de 105,26% soit un taux d'écart significatif favorable de 5,26%, en 2018 un taux d'exécution de 139,39% ; en 2019 : 72,95% , en 2020 64,70% , en 2021 : 158,14% et sur l'ensemble de la période, les assignations s'élèvent à 7885432312627,00 CDF, contre les réalisations de 7846120582547,86 CDF soit un écart de 505373002651,79 CDF pour un taux de recouvrement significatif de 6,41%.

**Graphique 1 : Evolution des recettes assignées par rapport aux recettes recouvrées par le DGRAD de 2015 à 2021.**



**Source : Nous même à partir du tableau 3.**

Le graphique présenté ci-haut, fait ressortir les droites de régression des recettes globales assignées et recouvrées par la DGRAD durant les 7 dernières années. Nous constatons que les recettes recouvrées évoluent à la hausse par rapport aux assignations. Cela s’explique par les droites  $y = 167\,802\,808\,699,89x + 449\,663\,134\,135,83$ ;  $y = 113\,443\,155\,381,79x + 672\,717\,708\,848,14$ . Etant donné que les coefficients angulaires sont positives, soit 167 802 808 699,89 CDF, 113 443 155 381,79 ; nous confirmons une augmentation moyenne annuelle des recettes réalisées de 167 802 808 699,89 CDF avec comme recettes à l’origine 449 663 134 135,83 de CDF par rapport aux assignations 113 443 155 381,79 CDF et l’origine 672 717 708 848,14. Il s’observe une augmentation des recettes d’une année à un autre pour les recettes recouvrées contrairement aux assignations qui présentent une diminution à la dernière année de notre étude.

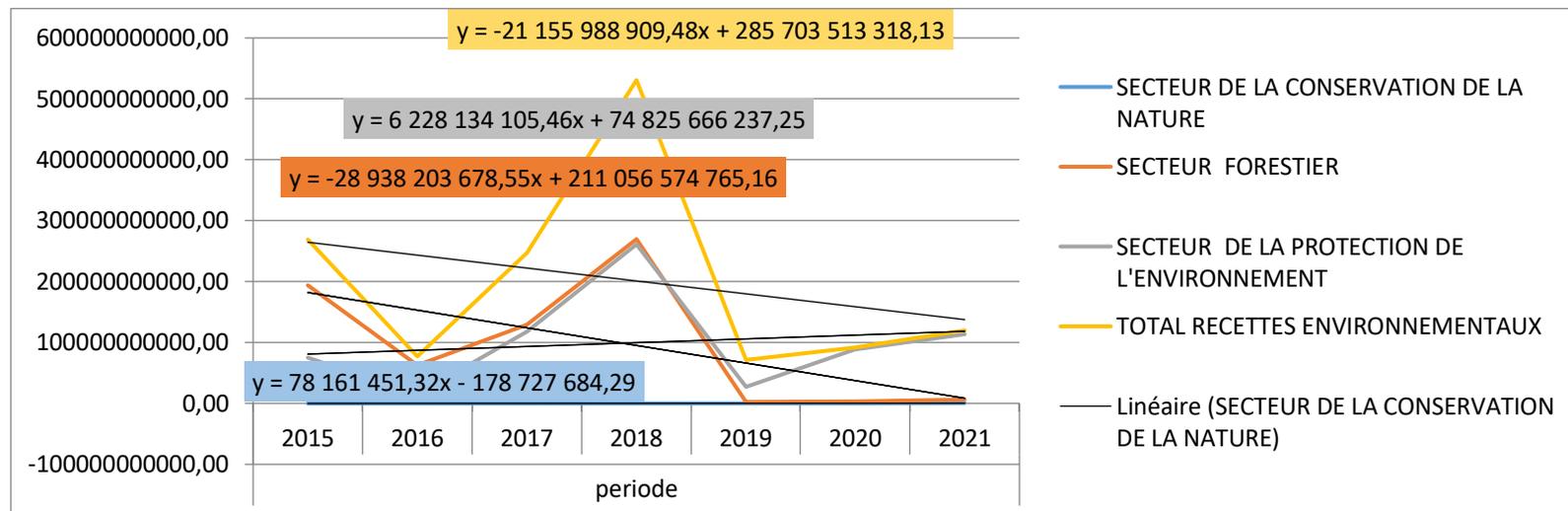
**Tableau 4 : Recettes Globales de la DGRAD en CDF de 2015 à 2021**

| <b>Actes Générateurs</b>  | <b>2015</b>            | <b>2016</b>            | <b>2017</b>             | <b>2018</b>             | <b>2019</b>             | <b>2020</b>            | <b>2021</b>             |
|---------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| Recettes administratives  | 176176132914,86        | 221875294790,95        | 252681293313,91         | 809218441684,86         | 446347579627,80         | 258464097753,01        | 756074078297,00         |
| Recettes judiciaires      | 9639920170,55          | 7200891154,90          | 41578298479,58          | 3145205378,57           | 52997237960,58          | 62277160311,27         | 81596991496,00          |
| Recettes domaniales       | 446892544297,04        | 231526436448,63        | 654037416142,44         | 858164859883,73         | 454227341740,80         | 574409289022,84        | 706933096925,59         |
| Recettes de participation | 47662895529,26         | 23230109206,86         | 59947513091,74          | 61911837438,72          | 123044451396,59         | 59807602762,60         | 36104356255,00          |
| <b>Totaux</b>             | <b>680371492911,71</b> | <b>483832731601,34</b> | <b>1008244521027,67</b> | <b>1732440344385,88</b> | <b>1076616610725,77</b> | <b>954958149849,72</b> | <b>1909656732045,77</b> |

*Source : Compilations des Rapports Annuels de la Direction de programmation et suivie du budget (DPSB 2015 à 2021)*

Comme montre le tableau ci-haut, la DGRAD a 4 actes générateurs des recettes, entre autre les recettes Administratives, Recettes Judiciaires, Recettes Domaniales et Recettes de Participations. Les recettes globales pour l'année 2015 ont été de 680371492911,71 CDF, 483832731601,34 CDF en 2016, 1008244521027,67CDF en 2017, 1732440344385,88 CDF en 2018, et 1076616610725,77CDF, 954958149849,72CDF, 1909656732045,77CDF successivement 2019, 2020 et 2021; et sur l'ensemble de la période, soit 7 ans d'étude un montant global de 7846120582547,86CDF a été réalisé.

**Graphique 2 : Evolution des recettes de type de recettes environnementales par rapport à recettes globales environnementales de 2015 à 2021.**



**Source : Nous même à partir du tableau 4**

Ce graphique présente les recettes environnementales, par acte générateur, leur évolution par rapport aux recettes globales. Nous constatons que les recettes évoluent à la baisse d’une année à une autre. Cela s’explique par les droites  $y = -21\,155\,988\,909,48x + 285\,703\,513\,318,13$ . Etant donné que les coefficients angulaires sont négatives sur presque tous les actes sauf le secteur de la protection de l’environnement, nous confirmons une diminution moyenne annuelle des recettes réalisées de 21 155 988 909,48CDF avec comme recettes à l’origine 402 371 285 703 513 CDF par rapport aux assignations.

**Tableau 5. Part des Recettes Environnement dans les Recettes Globales de la DGRAD**

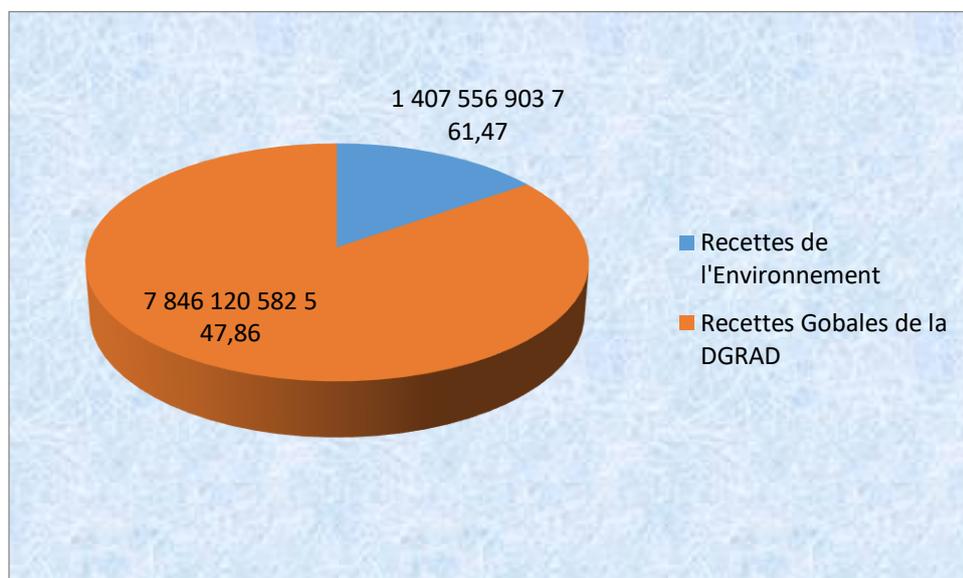
| Années               | 2015                |        | 2016               |        | 2017                |        | 2018                |        | 2019               |       | 2020            |       | 2021             |       | TOTAL                |        |
|----------------------|---------------------|--------|--------------------|--------|---------------------|--------|---------------------|--------|--------------------|-------|-----------------|-------|------------------|-------|----------------------|--------|
|                      | Montant             | %      | Montant            | %      | Montant             | %      | Montant             | %      | Montant            | %     | Montant         | %     | Montant          | %     | MONTANT              | %      |
| <b>Environnement</b> | 269098530024,4<br>2 | 39,55% | 77044999985,<br>40 | 15,92% | 246983140165<br>,39 | 24,50% | 530829685054<br>,26 | 30,64% | 71394120923,<br>00 | 6,63% | 92012363066,00  | 9,64% | 120194064553,00  | 6,29% | 1407556903761,<br>47 | 17,94% |
| <b>TOTAL</b>         | 680371492911,71     | 100%   | 483832731601,34    | 100%   | 1008244521027,67    | 100%   | 1732440344385,88    | 100%   | 1076616610725,77   | 100%  | 954958149849,72 | 100%  | 1909656732045,77 | 100%  | 7846120582547,86     | 100%   |

*Source : calculer à partir du tableau 4.*

Le tableau ci-haut nous montre la façon dont l'acte générateur environnement contribue aux recettes globales par années à la DGRAD. En 2015 la proportion est de 39,55% ; de 15,92% en 2016, de 24,50% en 2017, de 30,64% en 2018, de 6,63% en 2019 et respectivement de 9,64%% en 2020 et de 6,29% en 2021, et sur l'ensemble, la proportion significative est de 17,94%. Graphiquement cette situation se présente de la manière suivante :

Graphiquement cette situation se présente de la manière suivante :

**Graphique 3: Part des Recettes Environnement dans les Recettes Globales de la DGRAD**



**Source : Insérer à partir du tableau 5.**

**Tableau 6. Analyse de la Variance**

| Analyse de variance: un facteur |                             |                  |                             |                           |             |                        |
|---------------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------------------|---------------------------|-------------|------------------------|
| RAPPORT DÉTAILLÉ                |                             |                  |                             |                           |             |                        |
| Groupes                         | Nombre d'échantillons       | Somme            | Moyenne                     | Variance                  |             |                        |
| Recettes administratives        | 7                           | 2920836918382,39 | 417262416911,77             | 6964523169520620000000,00 |             |                        |
| Recettes judiciaires            | 7                           | 258435704951,45  | 36919386421,64              | 947893568080595000000,00  |             |                        |
| Recettes Environnementales      | 7                           | 1407556903761,47 | 201079557680,21             | 2768497765574660000000,00 |             |                        |
| Recettes de participation       | 7                           | 411708765680,77  | 58815537954,40              | 1007284649858100000000,00 |             |                        |
| ANALYSE DE VARIANCE             |                             |                  |                             |                           |             |                        |
| Source des variations           | Somme des carrés            | Degré de liberté | Moyenne des carrés          | F                         | Probabilité | Valeur critique pour F |
| Entre Groupes                   | 643207370908149000000000,00 | 3                | 214402456969383000000000,00 | 8,637825252               | 0,00045875  | 3,00878657             |
| A l'intérieur des groupes       | 595712325413349000000000,00 | 24               | 2482134689222900000000,00   |                           |             |                        |
| Total                           | 123891969632150000000000,00 | 27               |                             |                           |             |                        |

**Source : Extrait des analyses complémentaires Excel à partir des tableaux 4 et 5.**

Il sied de signaler que, le tableau ci-haut nous présente les résultats du test des moyennes. A la lecture de ce dernier (rapport détaillé), l'échantillon est de 7 observation, soit 2015, 2016, 2017, 2018, et 2019, 2020, 2021; la somme de Recettes administratives est de 2920836918382,39CDF, Recettes judiciaires 258435704951,45 CDF, 1407556903761,47CDF pour les Recettes environnementales, et enfin 411708765680,77de CDF pour les Recettes de participation. Les moyennes sont de 417262416911,77CDF, 36919386421,64CDF, 325884263653,51CDF, 201079557680,21CDF respectivement pour les Recettes administratives, Recettes judiciaires, Recettes environnementales et les Recettes de participation. En lisant le tableau (analyse de la variance) nous constatons que le degré de liberté est de 27, trois entre les groupes, (K-1) le nombre de actes générateurs moins 1. Et à l'intérieur de groupe, soit 7ans x 4 actes générateurs.

De l'observation de ce test nous constatons que le F calculé devient supérieur au F théorique,  $F_{cal} = 8,637825252 > F_{tab} = 3,00878657$  de cela, nous affirmons notre hypothèse alternative et rejetons l'hypothèse nulle selon laquelle les actes générateurs des recettes contribuent tous de même montant aux recettes globales de la DGRAD.

Ainsi, les actes générateurs des recettes de la DGRAD contribuent différemment dans la formation des recettes globales de cette régie financière.

## CONCLUSION

Dans le cadre de notre étude sur la taxation des installations classées et son impact sur les recettes globales de la direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations (DGRAD) : Données collectées de l'exercice 2015 à 2021.

En guise de la problématique nous nous sommes posés les questions suivantes :

1. Comment, dans le cadre de stratégies dites de protection de l'environnement répondre de façon efficace et suffisante, aux besoins des populations exposées à la montée des risques écologiques et climatiques dans le contexte de la prise de conscience des enjeux qu'ils induisent ?
2. Quelle est l'évolution des recettes générées par ces taxes durant la période sous études des ressources globales mobilisables par la DGRAD pour le financement à la fois la protection de l'environnement et des risques environnementaux anciens et des nouveaux ?

Ces questions de recherche ont été vérifiées après l'analyse de chacune afin d'aboutir aux résultats escomptés, nous nous sommes servi des méthodes telles que : Méthodes inductive et statistique. Ces deux méthodes ont été appuyées par les techniques documentaires, d'interview libre et d'analyse, sans oublié le recours de logiciel Excel pour le traitement automatique de nos données et la facilité de nos analyses. La concrétisation de notre étude a abouti aux résultats ci-après :

L'analyse de tendance générale fait ressortir les droites de régression des recettes globales assignées et recouvrées par la DGRAD durant les 7 années sous étude.

Nous constatons que les recettes recouvrées évoluent à la hausse par rapport aux assignations. Cela s'explique par les droites  $y = 199\ 078\ 848\ 581,54x + 402\ 371\ 079\ 285,08$  ;  $y = 113\ 443\ 155\ 381,79x + 672\ 717\ 708\ 848,14$ . Etant donné que les coefficients angulaires sont positives, soit  $199\ 078\ 848\ 581,54$  CDF, et  $113\ 443\ 155\ 381,79$  ; nous confirmons une augmentation moyenne annuelle des recettes réalisées de  $199\ 078\ 848\ 581,54$  CDF avec comme recettes à l'origine  $402\ 371\ 079\ 285,08$  de CDF par rapport aux assignations  $113\ 443\ 155\ 381,79$  CDF et l'origine  $672\ 717\ 708\ 848,14$ .

Il s'observe une augmentation des recettes d'une année à un autre pour les recouvrées contrairement aux assignations qui présente une diminution à la dernière année de notre étude

De l'observation du test nous avons constatés que le F calculé est supérieur au F théorique,  $F_{cal} = 10,7420132 > F_{tab} = 3,00878657$ , de cela nous *permet de dire que les actes générateurs des recettes ne contribuent pas tous de même montant aux recettes globales de la DGRAD.*

Ainsi, les actes générateurs des recettes de la DGRAD contribuent différemment dans la formation des recettes globales de cette régie financière.

Il sied de signaler que les lignes génératrices de l'environnement font partie des recettes domaniales, elles présentent aussi les actes générateurs.

Après différente analyse, il s'avère que le Gouvernement vise plus en renflouer ses caisses c'est-à-dire la fiscalité environnementale en RDC, est celle de *Rendement* et non de *changement de comportement*. L'absence d'une législation claire sur cette fiscalité rend toute politique fiscale de ce secteur caduque. S'agissant de l'application du Principe pollueurs-paillleurs, Ordonnance-Loi n°18/003 du 23 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central à son point XXVIII, introduit une taxe pollution, on y fixe *un taux forfaitaire* pour sa perception car durant la période sous étude nous constatons que la RDC, ne dispose pas encore une loi qui règlemente, la perception et l'affectation des recettes issues de la Taxe Pollution.

La taxe pollution, au regard de la Constitution, de la loi et de l'arrêté interministériel, il est logique de conclure que la base imposable de la taxe de pollution portera sur des substances précises et des niveaux de vibrations, de chaleur et de bruit précis introduit via une activité humaine susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou d'entraver à l'agrément de l'environnement. Le problème qui se dégage à la lecture de l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-DD/2017 et n°CAB /MIN/FINANCES/2017/042 du 10 août 2017 tel que modifié à ce jour par l'Arrêté Interministériel n°CAB/MIN/EDD/004/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2020/071 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux de la taxe de pollution en matière d'installation classée de la catégorie I.a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable qui règlemente cette taxe est qu'il ne fixe pas le taux de la taxe de pollution sur la quantification de la pollution. La taxe n'étant pas fixée sur ces éléments mais plutôt sur la capacité de stockage, force est de conclure que la

base taxable actuelle de la taxe de pollution sur l'entrepôt n'est pas la pollution et il en est ainsi pour les autres activités dites polluantes dans cet arrêté où l'on fixe la pollution sur la capacité motrice, la production, la commercialisation.

Nous estimons avoir vidés nos questionnements de départ dans le cadre de cet article scientifique, toutefois nous pensons n'avoir pas épuisé tous aspects de ce thème et donc ouvrons une brèche pour des recherches ultérieures vu la pertinence du sujet.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. OUVRAGES**

1. ACOT (P.) (1988), *Histoire de l'écologie*, PUF, collection La politique éclatée, 1ère édition, France,
2. BÜRGENMEIER (B.) ( 2007), *Économie du développement durable*, Éditions De Boeck Université, Collection Questions d'économie et de gestion, 2ème édition, Belgique,
3. CORNU-THENARD, V (2008), *La réparation du dommage environnemental : Étude comparative de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale et de l' « US Oil Pollution Act »*, RJE,
4. CYRILLE. D.( 1991), *Les grands arrêts de la jurisprudence, la fiscalité*, Paris, 2ème éd,
5. FRANCIS, P.D.M. (1998), *La Genève internationale du berceau de l'environnement au carrefour du développement durable*, 3003 Berne, Genève,
6. GEST et TIXIER (1994), *Manuel de droit fiscal*, Paris,
7. KISS, A.C. ( 1989), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone ,
8. MORAND-DEVILLER (J.) (2010), *Le droit de l'environnement*, PUF, collection Que sais-je?, 10ème édition, France,
9. OCDE (1997), *Écotaxes et réforme fiscale verte*, OCDE, Paris,
10. OCDE (2005.), *Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, la réforme fiscale écologique axée sur la réduction de la pauvreté*,
11. OUGUERGOUZ. V., V-F (1992), *«La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements*

*transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique*», AFDI, 38 è éd., Paris,

12. PINTO, GRAWITZ M (1971), *les méthodes de recherches en sciences sociales*, éd. Dalloz, Paris,
13. PRIEUR, M. ( 2001), *Droit de l'environnement*, Paris Dalloz ,4è 2dition,
14. RÉMOND-G .M. ( 1992), « À la recherche du futur, la prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », RJE,
15. REMOND-GOUILLOUD Martine (1989), *Du droit de détruire – Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, Les Voies du Droit,
16. ROBIN, C. (2003), *La réparation des dommages causés par l'Erika : un nouvel échec dans l'application du principe pollueur-payeur*, RJE.
17. SABINE, B. ( 2005.), *L'Invention des déchets urbains : France, 1790-1970*, Éditions Champ Vallon,
18. SAINTENY Guillaume (1998), « *Quelle fiscalité de l'environnement ?*», Paris, Annales des Mines - Responsabilité et Environnement, École des Mines de Paris, n°11,
19. SCHMIDHIENY, S. (1992), *Changer de cap, réconcilier le développement de l'entreprise et la protection de l'environnement*, Dunod, Paris,

## II. ARTICLES

1. 6e Conférence mondiale du Dialogue fiscal international, *Fiscalité et environnement*, in Centre de conférences de l'OCDE - Paris, France, 1er au 3 juillet 2015
2. HERMITTE, M-A (1990), *Pour un statut juridique de la diversité biologique*, in Revue Française d'Administration Publique, n°53
3. HERTZOG Robert (1984), « *La fiscalité de l'environnement notion et état du droit positif en France* », in « Fiscalité – Environnement », Paris, Centre de Finances Publiques de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice, Actes du colloque du 26/27 mai 1983, Année de l'Environnement Numéro spécial, Revue du Centre d'Études et de Recherches sur l'Environnement, Presses Universitaires de France,
4. IBANDA KABAKA Paulin (2017), *Revue de la littérature sur le rôle de la fiscalité forestière dans le gestion durable des forêts tropicales*, in HAL, Science ouverte
5. JUREC Conseil (RD Congo)( 2020). ( Juristes pour l'Environnement au Congo : *Etude, Etat des lieux de la fiscalité-parafiscalité du secteur forestier en république démocratique du Congo* . FIB Kinshasa,
6. KARSENTY Alain (2004), *Enjeux des reformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo*, in Bois et forêts des tropiques, ,

7. KARSENTY Alain (2002), *Le rôle controversé de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales - L'état du débat et les perspectives en Afrique centrale* in Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales,
8. KARSENTY Alain (2000), *Introduction à la fiscalité environnementale*, in Cirad, recherche agronomique pour le développement,
9. LILAKAKO MALIKUKA Felix Credo (2020), *Cadre juridique congolais actuel est-il favorable à la taxe carbone*, in *voiceofcongo*
10. MARTIN (G.J.) ( 2016), «La Convention du Conseil de l'Europe du 8 mars 1993, dite convention de Lugano », in Cours n°8, Master 2 DICE
11. U.A.E(1998), *Les juges et la protection de l'environnement*, Rue de la Régence 67,1000, Bruxelles,
12. VEDEL Georges(1962) « *Les aspects de droit public de la fiscalité* », in Problèmes fiscaux d'aujourd'hui, Bruxelles, École Supérieure des Sciences Fiscales, Collection Scientifique,

#### **i. SEMINAIRES SUIVIS**

- BOKONGO LIBAKEA JM (2020), *Initiative à la recherche scientifique*, Notes de Cour à l'usage des étudiants de Deuxième Graduat (Toutes options). Kinshasa.
- KOLA GONZE Roger (2021), *Manuel des questions approfondies de fiscalités des Entreprises en République Démocratique du Congo*, Kinshasa,

#### **ii. TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX**

1. Déclaration sur l'environnement de Stockholm du 13 juin 1972
2. Conventions -cadre des Nations Unies du 09mai1992 sur les changements climatiques,
3. Convention de Rio de Janeiro du 05juin1992 sur la diversité biologique,
4. Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement,

#### **V. TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX**

1. la Constitution du 18 février 2006 ;
2. loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

3. Ordonnance-Loi N°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;
4. décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées,
5. Décret n° 17/018 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique du 30 décembre 2017
6. Arrêté interministériel N°002/CAB/MIN/ECN-T/2013 et 924/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 05 aout 2013 portant fixation des taux des droits, taxes en matière d'installation classée à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

## VI. WEBOGRAPHIE

1. <http://www.bsi-economics.org/562-pays-pauvreset-pression-fiscale-partie-1>
2. <http://www.conventions.coe.int/treaty/FR/Treaties/HTML/172.HTM>
3. <http://www.sadcreview.com/samarketing/frsamarketing.htm>
4. <http://www.er.ugam.ca/nobel/oei/centreRess/lugano.f.html>
5. <http://www.Ramsar.org>
6. <https://www.cairn.info/economie-des-finances-publiques--9782100745920.htm>
7. <http://www.unep.org/>
8. <http://www.cites.org/fra/disc/texte.shtml>.
9. <http://www.londonconvention.org/documents/LC72>
10. <http://www.basel.int/textfranc.html>
11. <http://www.untreaty.un.org/English/UNEP/ban-french.pdf>.
12. <http://www.admin.ch/ch/f/rs/0-814-01/>